

Arrêté
Réglementant l'éclairage public sur le territoire communal

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'éclairage public sera interrompu et réallumé sur l'ensemble du territoire communal, à partir du 13 Janvier 2023, comme suit ;

	Heure d'extinction		Heure d'allumage le matin	
	Du lundi au vendredi	Samedi et dimanche	Du lundi au vendredi	Samedi et dimanche
Hyper centre-ville postes de commande PTT/Petit Champs/ Rose/Paume /Sarragot	1 h 00	2 h 00	6 h 00	5 h 00
Reste de la Commune	23 h 59	23 h 59	6 h 00	5 h 00

Article 2 : Dans le cas où le réseau d'éclairage public le permet, dans les zones commerciales, industrielles et artisanales, les horaires suivants s'appliquent : du lundi au dimanche, extinction à 22 h 00, allumage à 05 h 00. En cas d'impossibilité l'article n° 1 s'applique.

Article 3 :

En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, sur certains secteurs.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site angely.net.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant (SDEER). Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély,
- Monsieur le Président du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de Vals de Saintonge Communauté,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20221020-
2022_ST_42-AR

AR Sous-préfecture le 21 octobre 2022

Publication dématérialisée le 21 octobre 2022